

Libre choix des placements, une opportunité ? pour qui ?

IST INSIGHT

Cédric Regad
22 mars 2018



SOMMAIRE

1.	Historique	3
2.	Plan 1e, concept	5
3.	La fondation	15
4.	L'employeur	17
5.	L'assuré	19
6.	Conclusion et questions	24





1. HISTORIQUE





Un accouchement difficile

- Janvier 2006 Première révision LPP : article 1e OPP 2
(choix des stratégies de placement)
*« Seules les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, **peuvent proposer plusieurs stratégies de placement** dans le cadre d'un même plan de prévoyance. »*
- Mars 2006 Rejet du projet de libre choix de la caisse de pensions
- Octobre 2008 Motion «Stahl» : abandon de l'art. 17 LFLP
- Décembre 2008 Approbation par le Conseil National
- Mars 2010 Approbation par le Conseil des Etats
- Octobre 2012 Rapport explicatif sur l'avant projet
- Février 2015 Projet de loi
- Décembre 2015 Adoption de la loi par les chambres
- Octobre 2017 Entrée en vigueur de la loi et ordonnance d'application



11 ans





2. PLAN 1E, CONCEPT





Tendances

- **Gestion des risques**
 - Taux d'intérêt bas
 - Volatilité des marchés
 - Poids des engagements envers les rentiers
- **Individualisation**
 - Rachat
 - EPL
 - Maintien du salaire en cas de réduction de l'activité dès 58 ans
 - Retraite différée
 - Choix du plan de prévoyance
 - Choix de la stratégie de placement





Principales bases légales

- Art. 1e OPP 2 : Choix des stratégies de placement

1. *Seules les institutions de prévoyance, qui assurent exclusivement la partie de salaire **supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP**, peuvent proposer des stratégies de placement différentes dans le cadre d'un même plan de prévoyance.*
2. *L'institution de prévoyance peut proposer **dix stratégies** de placement au plus par caisse de pensions affiliée.*
3. *L'avoir de prévoyance d'un assuré **ne peut pas être fractionné** et placé selon des stratégies différentes ni être placé selon des pondérations différentes à l'intérieur d'une même stratégie.*
4. *Les institutions de prévoyance peuvent proposer aux caisses de pensions qui leur sont affiliées le **choix entre plusieurs gestionnaires de fortune** externes pour chaque stratégie de placement. Les caisses de pensions affiliées ne peuvent choisir les gestionnaires de fortune que parmi ceux que l'institution de prévoyance leur propose.*
5. *Pour un même collectif d'assurés, les **stratégies** de placement proposées doivent être **accessibles à tous**. Le résultat des placements d'une stratégie doit être imputé selon les mêmes critères aux avoirs des assurés d'un collectif qui ont choisi cette stratégie.*





Principales bases légales

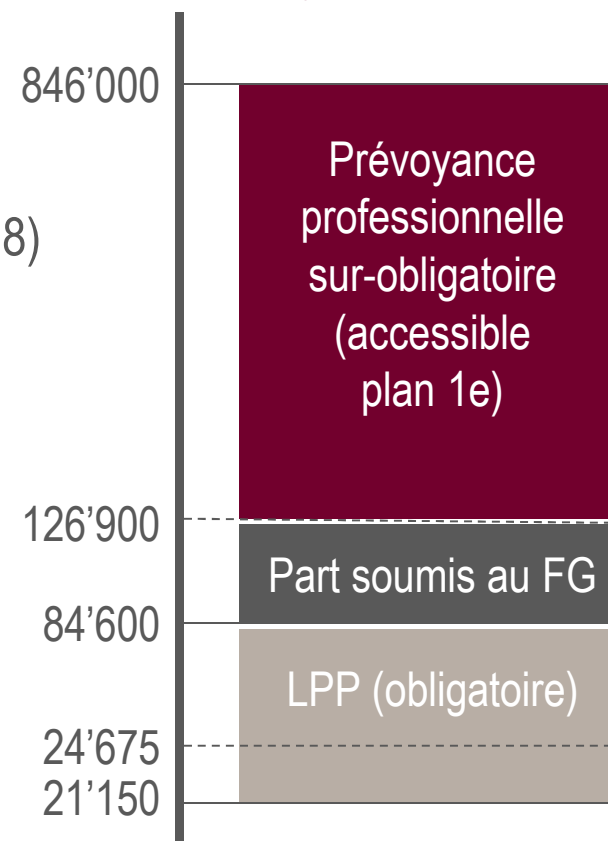
- Art. 19a LFLP : Droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré
 1. *Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP2 et proposent plusieurs stratégies de placement peuvent prévoir que l'assuré qui quitte l'institution de prévoyance recevra, **en dérogation aux art. 15 et 17** de la présente loi, la **valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment de la sortie**. Dans ce cas, elles **doivent proposer au moins une stratégie de placement à faible risque**. Le Conseil fédéral définit les placements à faible risque.*
 2. *Lors du choix d'une stratégie de placement, l'institution de prévoyance doit **informer l'assuré des risques et des coûts** associés aux différentes stratégies proposées. L'assuré doit **confirmer par écrit** qu'il a reçu ces informations.*
 3. *La prestation de sortie n'est **pas créditée d'intérêts** à partir du moment de son exigibilité.*





Plan 1e, principes généraux

- Soumis aux règles usuelles, notamment les principes de prévoyance
- Institution de prévoyance séparée
- Salaire non soumis au fonds de garantie
 - 1.5 x le salaire plafond LPP (CHF126'900 en 2018)
- Maximum 10 stratégies
 - Dont une à faible risque
 - Stratégies ouvertes à tous
 - Plusieurs gestionnaires de fortune
- Limitation des rachats
- Affiliation obligatoire

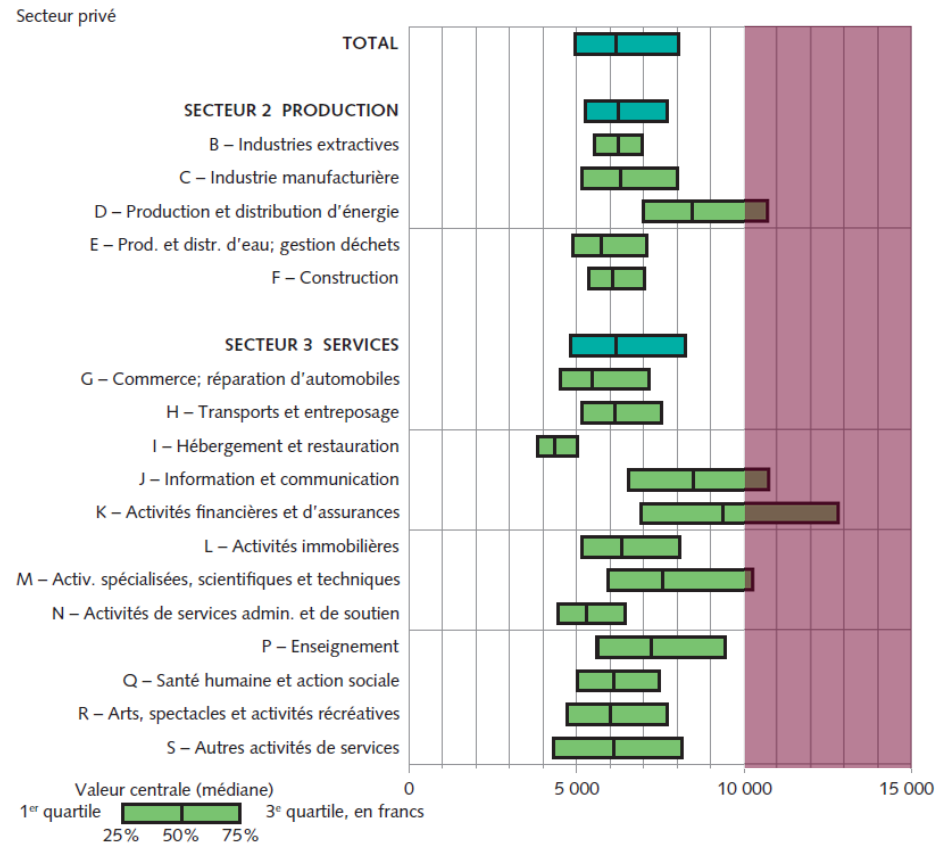




Plan 1e, pour qui ?

- Salaire médian en Suisse CHF 74'268 (2014)

Salaire mensuel brut selon les sections économiques, en 2014



Source: OFS – Enquête suisse sur la structure des salaires

© OFS, Neuchâtel 2015





L'article 17 LFLP applicable → 30.09.2017

- Montant minimum versé en cas de libre passage
 - Prestations d'entrée y compris intérêts
 - Cotisations de l'assurés majorées de 4% par année après 20 ans (max. 100%)
 - Exemple
 - Assuré 35 ans, PLP 01.01.2018 300K, cotisations 20K (paritaire), performance -5%
 - PLP réglementaire «classique» : 323'000 ($300'000 \times (1 + 1\%) + 20'000$)
 - PLP art. 17 : 319'000 ($300'000 \times (1 + 1\%) + 10'000 \times [1 + 4\% \times (35-20)]$)
 - PLP plan 1e : 305'000 ($300'000 \times (1 - 5\%) + 20'000$)
 - Perte pour la fondation : 14'000
- Coût individuel garanti par la «collectivité»
- Jusqu'en octobre 2017 : «solutions» pour contourner ce problème
 - Signature d'une «décharge» par l'assuré
 - Split des cotisations
 - Réserve de fluctuation de valeur individuelle





Limitations relatives aux stratégies de placement

- 10 stratégies au maximum par œuvre de prévoyance affiliée
- Respect des principes de placements de l'OPP 2, extension possible mais
 - Pas d'effet de levier
 - Pas de placement chez l'employeur
 - Pas de mise en gage des biens immobiliers
- Pas de fractionnement de l'avoir de prévoyance entre plusieurs stratégies
- Pas de mélange de stratégies
- Stratégies ouvertes à tous au sein d'un même collectif
- Plusieurs gestionnaires de fortune

- Le consentement du conjoint pas nécessaire pour le choix de stratégie





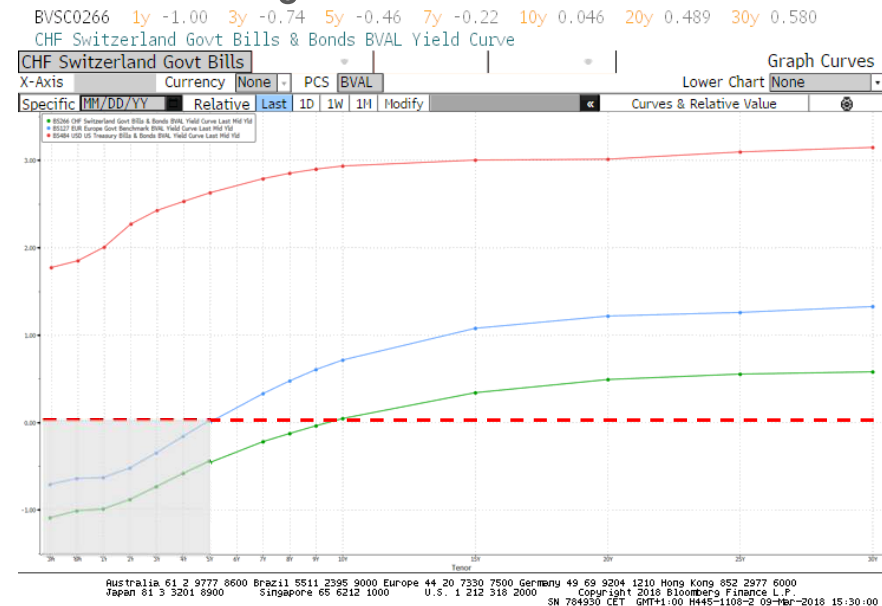
Stratégie à faible risque

- Placements autorisés

- Espèces en CHF
- Créances en CHF ou devises garanties et présentant une bonne solvabilité (selon art. 53 al. 1 lettre b OPP 2, sauf convertibles ou à option)
- Échéance moyenne des créances inférieure à 5 ans
- Dérivés autorisés à des fins de couverture de change

- Rendement attendu négatif...

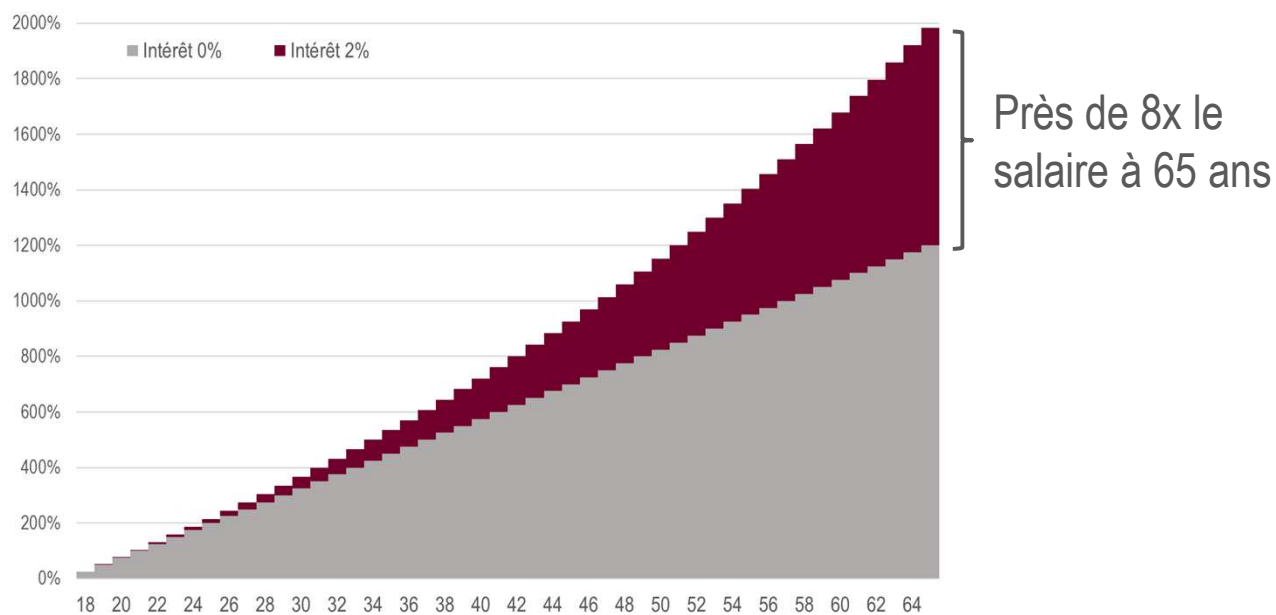
- Cash : -0.75%
- Obligations CHF à 5 ans : -0.5%
- Obligations EUR à 5 ans : ~0.0%
- Obligations USD à 5 ans : +2.5%





Rachat

- Respect du principe d'adéquation
- Rachat maximum admis
 - En moyenne 25% du salaire assuré par année
 - Hypothèse d'intérêt (maximum 2%) plus admise : intérêt 0% imposé



- Les gains / pertes diminuent / augmentent les possibilités de rachat



3. LA FONDATION





Impact pour la fondation

- Mieux répondre aux besoins de ses assurés
- Adaptation des bases réglementaires
 - Règlement de prévoyance
 - Règlement de placement
- Organisation (administration plus complexe)
- Communication / information aux assurés
 - Conditions d'affiliation
 - Obligation de renseigner et conseiller, en particulier sur le risque de placement
- Plus de découvert
- Limitation (suppression) des engagements envers les rentiers
- Financement adéquat (marge moindre)
- Institution propre ou institution collective existante





4. L'EMPLOYEUR





Impact pour l'employeur

- Faible impact pour la majorité des employeurs
- Transfert de la responsabilité des risques et profits aux assurés
- Intérêt marqué si l'entreprise est soumise aux normes comptables internationales (IFRS) (allègement du poste «engagements de prévoyance» dans le bilan de l'entreprise)
- Diminution de la «garantie morale» de participation à un assainissement
- Devoir moral en cas de licenciement après une baisse des marchés ?
- Attractivité du plan de pension de l'entreprise
- Pour une société dans la finance : compétences à mettre en valeur





5. L'ASSURE





Impact pour l'assuré

- Supporte totalement le risque de placement
 - Entier des gains et pertes en faveur de l'assuré
 - Perte de la garantie en capital (intérêt 0% ou art. 17 LFLP)
- Intérêt / connaissance sur les investissements
- Sortie à un moment inopportun (retraite, licenciement)
- Choix d'une allocation mieux en adéquation avec sa situation
- Arbitrage au moment de la mise en place (distribution RFV)
- Prestations sous forme de capital
- Réduction de la solidarité
- Intérêt fiscal VD6
- Coûts
- Individualisation limitée



Diapositive 20

VD6

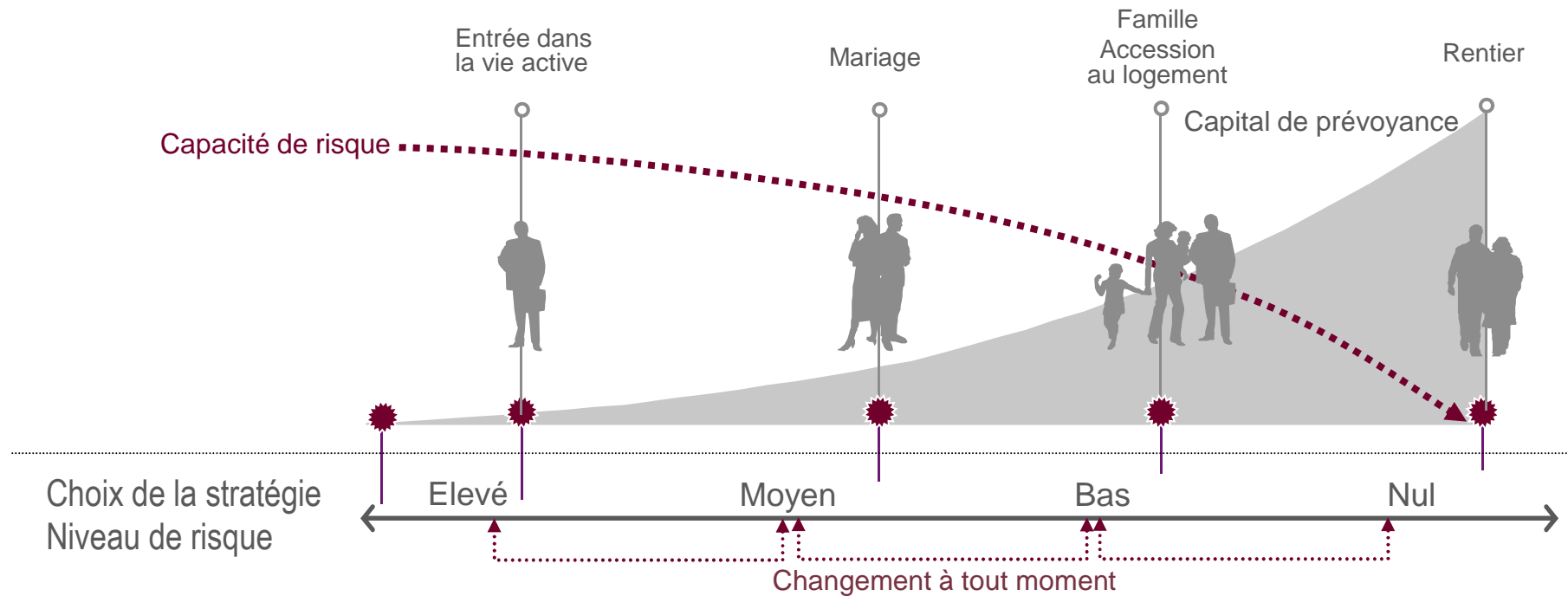
?

Vincent Duc; 12.03.2018



Critères de choix pour l'assuré

- Horizon temps (EPL, sortie, retraite)
- Aversion au risque
- Capacité de risque

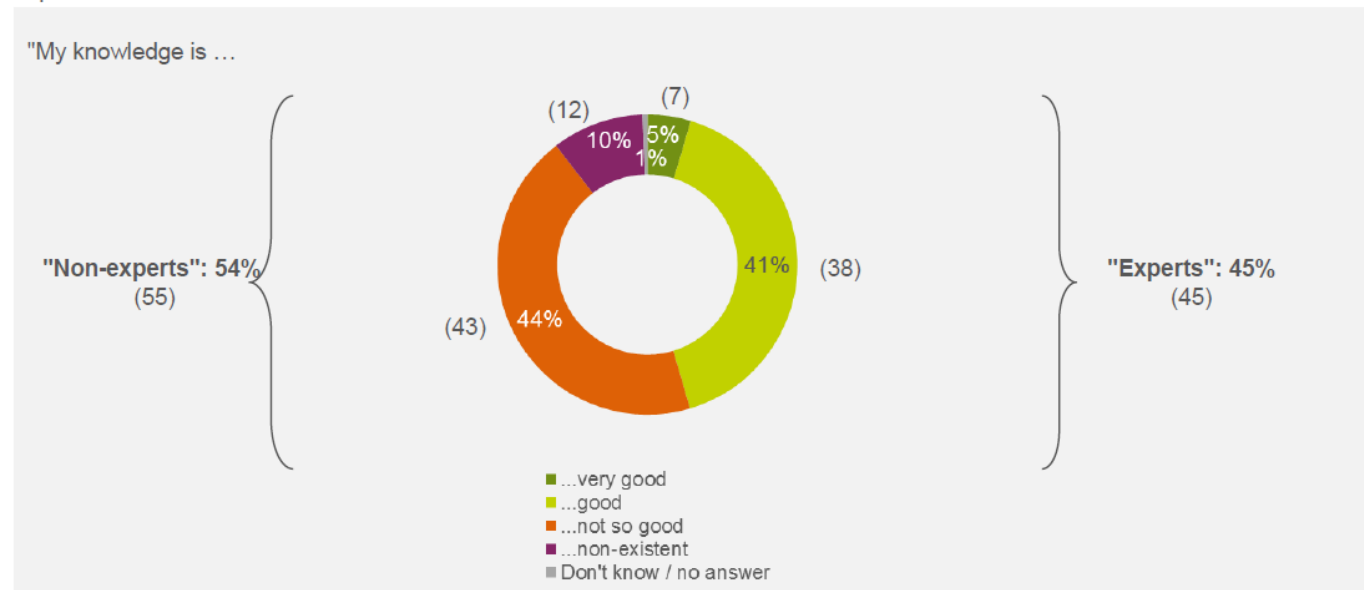




Critères de choix pour l'assuré

- Situation familiale
- Fortune personnelle
- Connaissances / aptitudes aux placements

How would you generally classify your understanding of financial affairs, in particular your knowledge of the theme of money and capital investments?

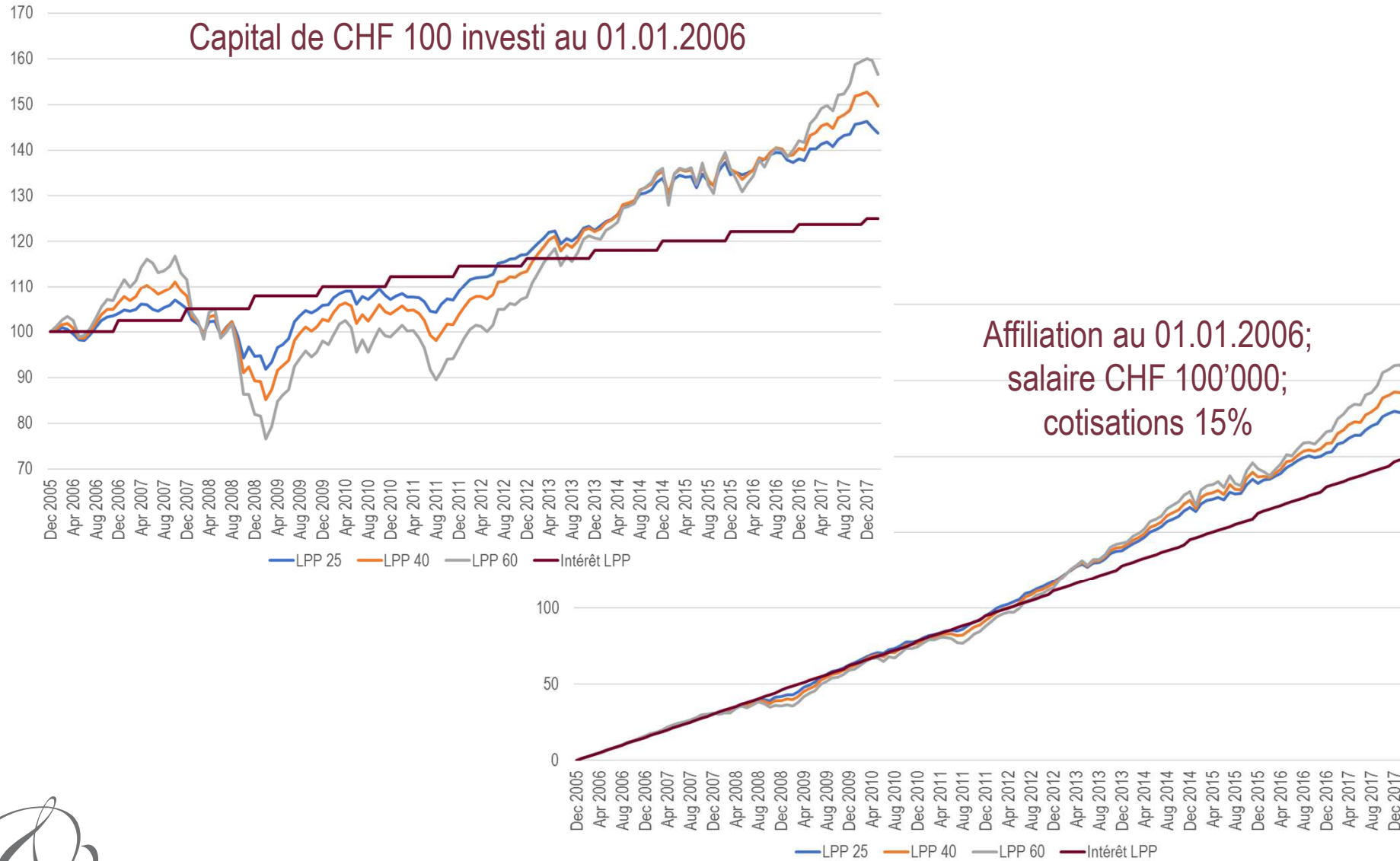


Source : AXA IM, funds knowledge CH 05/2017 (sondage sur 1000 personnes)





Le jeu en valait-il la chandelle ?





6. CONCLUSION ET QUESTIONS





Conclusion

- Le deuxième pilier est basé sur la solidarité, mais
 - Tendance de société à l'individualisation
 - Solidarité intergénérationnelle croissante et incontrôlée (besoin de rendement, «poids» des rentiers) impose la recherche d'alternatives
- Tendance au «derisking»
- Abandon de l'article 17 LFLP pour les plans 1e OPP 2
- Marge de manœuvre assez large pour les institutions de prévoyance
- «Timing»





Questions



ACTUAIRES & ASSOCIÉS
PLANIFICATEURS D'AVENIR

Route de Chancy 59

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

 022 879 78 77

 022 879 78 78

info@actuaresassocies.ch